

VD_OMNI PE.2025.0098 vom 27. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0098

FR: VD_OMNI PE.2025.0098 du 27 juin 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0098 del 27 giugno 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant d'un Etat tiers contre une décision de renvoi immédiat. Principe du renvoi immédiat confirmé vu l'absence de titre de séjour et le comportement constituant une menace pour l'ordre public compte tenu des condamnations pénales. Recours également rejeté dans la mesure où le recourant conteste son renvoi de l'Espace Schengen, la question de savoir si le recourant pourra être réadmis en Italie - ce qui est le cas selon le dossier - constituant une mesure d'exécution. Recours rejeté car manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste son renvoi de Suisse avec effet immédiat. a) S'agissant du principe du renvoi, le recourant n'allègue pas ni à plus forte raison ne démontre qu'il disposerait d'un titre de séjour valable en Suisse (art. 64 al. 1 LEI). Il fait certes valoir qu'il dispose d'un titre de séjour valable délivré par l'Italie, soit un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen). Cela étant, dans ce cas de figure, une décision peut être rendue sans invite préalable lorsque des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat (art. 64 al. 2 LEI). Or, en l'espèce, le recourant a fait l'objet depuis 2019 pendant ses séjours en Suisse de trois condamnations pénales inscrites au casier judiciaire. Il résulte en outre du dossier produit par le SPOP que le recourant a fait l'objet de multiples prononcés d'amendes. La décision de renvoi est donc justifiée dans son principe. b) C'est également en vain que le recourant conteste implicitement l'immédiateté de son renvoi. En effet, selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (let. a). Tel est également le cas lorsque la personne concernée est reprise en charge en vertu d'un accord de réadmission par l'un des Etats énumérés à l'art. 64c al. 1 let. a LEI dont fait notamment partie l'Italie (let. d). En l'occurrence, non seulement le recourant constitue par son comportement une menace pour la sécurité et l'ordre publics mais sa réadmission vers l'Italie a été admise, si bien que son renvoi immédiat de Suisse doit être confirmé. c) Enfin, comme l'a précisé la jurisprudence

constante (arrêts CDAP PE.2025.0008 du 18 mars 2025 consid. 3c; PE.2025.0017 du

E. 7

mars 2025 consid. 3b; PE.2025.0013 du 12 février 2025 consid. 2; PE.2024.0191 du 7 janvier 2025 consid. 3; PE.2024.0177 du 1^{er} novembre 2024 consid. 2; PE.2024.0130 du 10 septembre 2024 consid. 2c; PE.2025.0050 du 24 mars 2025 consid. 15), la question de savoir si le recourant pourra être renvoyé vers l'Italie n'est pas réglé par la décision de renvoi elle-même malgré sa formulation mais relève de son exécution. En effet, cette décision précise expressément en page 2 que l'obligation de quitter le territoire des pays membres de l'espace Schengen est soumise à la condition que l'intéressé ne soit pas titulaire d'un permis de séjour dans l'un de ces Etats et que celui-ci consente à la réadmission sur son territoire. En l'occurrence, il ressort du dossier que, depuis le prononcé de la décision attaquée, les autorités italiennes ont indiqué qu'elles consentaient à la réadmission du recourant, si bien que celui-ci sera renvoyé vers ce pays. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Il peut être statué sans frais compte tenu des circonstances (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.